

<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSS/12/008

DÉLIBÉRATION N° 12/003 DU 10 JANVIER 2012 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU FONDS SOCIAL DES ENTREPRISES DE DÉMÉNAGEMENTS, GARDE-MEUBLES ET LEURS ACTIVITÉS CONNEXES, EN VUE DE L'ORGANISATION D'UNE ASSURANCE HOSPITALISATION

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande du Fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes du 7 décembre 2011 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque-carrefour de la sécurité sociale du 12 décembre 2011;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Par la délibération n° 10/80 du 7 décembre 2010, l'organisateur, l'organisme de pension et l'organisme de solidarité du régime des pensions complémentaires des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes (commission paritaire n° 140.05) ont été autorisés par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel, en vue de l'exécution de leurs missions dans le cadre de la loi du 28 avril 2003 *relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale*.

2. Par diverses autres délibérations (notamment la délibération n° 02/110 du 3 décembre 2002), les fonds de sécurité d'existence ont été autorisés, de manière générale, à obtenir la communication de données à caractère personnel provenant du réseau de la sécurité sociale.
3. L'organisateur du régime de pensions complémentaires précité, à savoir le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes, est également chargé d'organiser une assurance hospitalisation au profit des ouvriers du secteur. Pour l'organisation concrète de cette assurance hospitalisation, il fait appel aux services d'une entreprise d'assurance.
4. Afin de déterminer si un ouvrier peut bénéficier d'interventions financières de l'assurance hospitalisation, l'entreprise d'assurance en question doit disposer de certaines données à caractère personnel (par trimestre, à partir du troisième trimestre de 2011) qui sont déjà disponibles (pour d'autres finalités) auprès du fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes.
5. Il s'agit d'une part de données à caractère personnel d'identification des ouvriers concernés provenant du Registre national ou des registres Banque Carrefour: le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse, le pays, le sexe, la date de naissance, l'état civil et la date de décès.
6. Il s'agit d'autre part de données à caractère personnel permettant de déterminer la période d'affiliation des ouvriers concernés: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, le numéro d'identification de la sécurité sociale du travailleur, la date de l'entrée en service, la date de sortie de service et les données à caractère personnel relatives aux prestations et au temps de travail déclarés sous le code travailleur 015 (travailleurs de la catégorie ordinaire).
7. Les données à caractère personnel portent uniquement sur les ouvriers qui sont ou étaient occupés auprès d'employeurs qui relèvent de la commission paritaire des entreprises de déménagements, garde-meubles ou leurs activités connexes.

D'une part, la population des personnes bénéficiant de l'assurance hospitalisation est identique à la population des personnes pour lesquelles le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes intervient en tant qu'organisateur du régime sectoriel des pensions complémentaires.

D'autre part, les données à caractère personnel dont ont besoin le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes et l'entreprise d'assurance concernée pour la gestion de l'assurance hospitalisation, sont déjà disponibles.

8. Les données à caractère personnel précitées que le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes reçoit déjà du réseau de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, pour d'autres finalités, seraient à présent utilisées pour l'organisation de l'assurance hospitalisation dans le secteur et donc aussi communiquées à l'entreprise d'assurance concernée.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel au sein du réseau de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 15, § 1^{er} de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. La communication des données à caractère personnel précitées poursuit une finalité légitime, à savoir l'organisation d'une assurance hospitalisation pour les ouvriers occupés dans les entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes.
11. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité. En vue de l'organisation de l'assurance hospitalisation, le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes et son entreprise d'assurance doivent pouvoir disposer d'une identification correcte des employeurs et ouvriers concernés. Ils doivent également pouvoir vérifier si les conditions d'assurance fixées sont remplies, comme le fait d'être occupé dans un type d'entreprise déterminé et le fait de disposer d'un nombre suffisant de jours (prestés et assimilés).
12. La communication ultérieure des données à caractère personnel par le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes à l'entreprise d'assurance doit être considérée comme une communication à un sous-traitant qui, en vertu de l'article 2, § 1^{er}, 1^o de l'arrêté royal du 4 février 1997 *organisant la communication de données sociales à caractère personnel entre institutions de sécurité sociale*, ne requiert pas d'autorisation du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé. Le fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes doit toutefois tenir compte des dispositions de l'article 16 de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, qui portent notamment sur la relation entre le responsable d'un traitement et le sous-traitant auquel il fait appel.
13. La communication est autorisée aussi longtemps que l'assurance hospitalisation est maintenue.

14. Par ailleurs, la communication doit se réaliser en respectant les conditions telles que décrites dans la délibération du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 09/80 du 1^{er} décembre 2009 fixant les règles générales relatives à la communication de données à caractère personnel contenues dans le réseau de la sécurité sociale aux fonds de sécurité d'existence et aux entreprises d'assurances agissant en tant que sous-traitants de ces fonds de sécurité d'existence.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées au fonds social des entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes, en vue de l'organisation d'une assurance hospitalisation.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
--